



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T

Date : 26 janvier 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le : 26 janvier 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AUX RAPPORTS D'EXPERT DE RICHARD HIGGS**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la notification par l'Accusation de rapports de l'expert Richard Higgs, accompagnée de trois annexes et déposée en tant que document public le 7 janvier 2009 (*Submission of Expert Reports by Richard Higgs with Annexes 1 Through 3*, la « Demande »)<sup>1</sup>, rend ici sa décision.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre d'admettre trois rapports d'expert établis par Richard Higgs :

- a) rapport relatif à l'explosion d'un obus de mortier au marché, survenue dans le secteur de Sarajevo le 28 août 1995 (le « premier rapport ») ;
- b) complément au rapport d'expert relatif aux explosions d'obus de mortier survenues le 28 août 1995, comme il est exposé dans la deuxième annexe de l'acte d'accusation établi contre Dragomir Milosević (le « deuxième rapport ») ;
- c) rapport relatif aux explosions d'obus de mortier survenues dans le secteur de Sarajevo le 8 novembre 1994 et le 18 juin 1995 (le « troisième rapport »)<sup>2</sup>.

2. Le 3 novembre 2006, l'Accusation a communiqué à la Défense les premier et deuxième rapports en anglais, puis, le 19 février 2007, leur version en B/C/S. Le 27 novembre 2006, la Défense a déposé en application de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») une notification concernant les rapports des témoins experts à charge Grujić, Kovacs, Poje, Higgs, Philipps, Tabeau et Zečević (*Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Experts Grujić, Kovacs, Poje, Higgs, Philips, Tabeau and Zečević*, la « Notification ») dans laquelle la Défense ne s'oppose pas à l'admission des premier et deuxième rapports<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Signée le 6 juin 2009.

<sup>2</sup> Demande, par. 1.

<sup>3</sup> Notification, par. 4 ; Demande, par. 2.

3. L'Accusation a communiqué à la Défense le troisième rapport en anglais le 6 février 2007 et en B/C/S le 18 mai 2007. La Défense n'a pas déposé de notification afférente en application de l'article 94 *bis* du Règlement<sup>4</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 94 *bis* du Règlement est libellé comme suit :

### Article 94 *bis* Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
  - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
  - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
  - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration [...] peut être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

5. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert soit admissible. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i) le témoin proposé a la qualité d'expert ;
- ii) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;
- iii) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;

---

<sup>4</sup> Demande, par. 3.

iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin<sup>5</sup>.

6. Le terme « expert » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisées, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse<sup>6</sup> ». Afin de déterminer s'il répond à ces critères, la Chambre doit prendre en compte le parcours professionnel du témoin et son expérience d'après son curriculum vitæ, ainsi que les articles spécialisés qu'il a écrits, ses autres publications et toute autre information pertinente le concernant<sup>7</sup>.

7. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence du témoin expert<sup>8</sup>. Cette condition permet de s'assurer que les déclarations ou les rapports d'un témoin expert ne seront considérés comme un témoignage d'expert que dans la mesure où ils sont fondés sur les connaissances, les compétences ou la formation spécialisées de ce dernier. Les déclarations qui ne relèvent pas de son domaine de compétence seront considérées comme les opinions personnelles du témoin et seront appréciées en conséquence<sup>9</sup>. En règle générale, un témoin expert ne devrait pas donner son avis sur la responsabilité pénale d'un accusé. C'est là une question qui relève du domaine de compétence de la Chambre<sup>10</sup>.

8. Les experts peuvent donner leur avis sur les faits établis dans la mesure où celui-ci ne déborde pas leur domaine de compétence et où il est pertinent en l'espèce<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 bis du règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, et les références citées ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, et les références citées.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision Martić »), par. 12.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 bis du Règlement, 18 mars 2008, par. 12.

<sup>11</sup> Décision Martić, par. 10.

9. Le rapport ou la déclaration dont l'admission est demandée en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement doit également remplir les conditions générales d'admissibilité, c'est-à-dire être pertinent et avoir une valeur probante qui n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>12</sup>.

### III. EXAMEN

#### A. Qualité d'expert de M. Higgs

10. Selon son curriculum vitæ, M. Higgs était sous-officier du corps des instructeurs spécialisés dans les armes de petit calibre, et affecté à la division des mortiers au centre de formation de l'infanterie de l'armée de terre britannique. En sa qualité d'instructeur de la division, il était au sein de l'armée de terre britannique l'expert pour toutes les questions relatives aux mortiers<sup>13</sup>.

11. M. Higgs a servi dans l'armée de terre britannique pendant 22 ans, se spécialisant exclusivement dans les mortiers au cours des 11 dernières années de sa carrière. Dans le cadre de ses fonctions, il a mené des enquêtes sur des explosions d'obus de mortier et dispensé des formations relatives aux mortiers<sup>14</sup> dans l'armée de terre britannique et des armées étrangères. Il a déjà été consultant auprès des Nations Unies<sup>15</sup>.

12. Compte tenu des anciennes fonctions et de l'expérience professionnelle de M. Higgs, la Chambre de première instance estime que ce dernier a acquis les connaissances spécialisées requises pour un expert dans le domaine des mortiers. La Chambre est par conséquent convaincue que M. Higgs a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

#### B. Admissibilité du premier rapport

13. La première partie du rapport contient des informations générales sur le déploiement des mortiers, une description de leurs différentes parties et un exposé des types de charge propulsive disponibles. La Chambre considère ces renseignements comme pertinents au regard des attaques au mortier contre Sarajevo, et elle relève que M. Higgs formule des remarques particulièrement pertinentes lorsqu'il donne son opinion sur la direction de l'origine des tirs,

---

<sup>12</sup> Article 89 C) et D) du Règlement.

<sup>13</sup> Premier rapport, p. 1.

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 1.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 2.

l'angle de chute et les positions de tir probables des bombardements survenus le 28 août 1995<sup>16</sup>. Étant donné que ces attaques au mortier sont mentionnées dans l'acte d'accusation<sup>17</sup>, la Chambre estime que le premier rapport pourra l'aider dans l'examen de questions importantes en l'espèce.

14. En outre, les observations de M. Higgs sur les caractéristiques des attaques au mortier, comme le bruit qu'ils produisent et les cratères qu'ils creusent<sup>18</sup>, devraient aider la Chambre à aboutir, à partir des éléments de preuve produits ou devant être produits en l'espèce, à des conclusions sur les attaques au mortier dirigées contre Sarajevo le 28 août 1995. La Chambre est convaincue que M. Higgs décrit clairement dans le premier rapport la méthodologie qu'il utilise pour vérifier les informations présentées.

15. Les informations militaires concernant les mortiers en général et l'application de ces notions à une attaque au mortier contre le marché de Sarajevo le 28 août 1995 relèvent du domaine de compétence de M. Higgs. Cela dit, les rubriques intitulées « Intentions possibles des attaquants<sup>19</sup> » et « Les quatre autres obus tirés<sup>20</sup> » concernent des sujets qui débordent pourrait-on dire le cadre de ses compétences et qu'il appartient à la Chambre de trancher à l'issue du procès sur la base de l'ensemble des éléments de preuve. Plutôt que d'écarter le premier rapport pour cette raison, la Chambre accordera le poids qu'il convient à ces rubriques.

16. La Chambre considère le premier rapport comme pertinent et probant dans l'ensemble. Ainsi, et compte tenu du fait que la Défense l'a accepté selon les termes de l'article 94 *bis* du Règlement, elle le verse au dossier.

### **C. Admissibilité du deuxième rapport**

17. Le deuxième rapport est un complément du premier rapport concernant la distance du tir et l'angle de chute de l'obus lors de l'attaque du 28 août 1995. La Chambre estime qu'il est pertinent, a valeur probante et relève du domaine de compétence de M. Higgs. Ainsi, et compte tenu du fait que la Défense l'a accepté selon les termes de l'article 94 *bis* du Règlement, la Chambre le verse au dossier.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 8 à 14.

<sup>17</sup> Voir par. 40 de l'acte d'accusation et par. 9 de l'annexe A.

<sup>18</sup> Premier rapport, p. 5.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 9 et 10.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 11.

#### **D. Admissibilité du troisième rapport**

18. Dans le troisième rapport, M. Higgs apporte les mêmes informations militaires au sujet des mortiers que dans le premier rapport, mais il les applique aux attaques survenues à Sarajevo le 8 novembre 1994 et le 18 juin 1995. La Chambre note que les tirs de mortier dirigés contre Sarajevo le 18 juin 1995 sont mentionnés dans l'acte d'accusation<sup>21</sup>. Elle estime dès lors que les renseignements qui figurent à ce sujet dans le rapport peuvent l'aider dans l'examen de questions importantes en l'espèce. Elle observe toutefois que l'attaque au mortier du 8 novembre 1994 est un fait non répertorié<sup>22</sup>. L'Accusation n'ayant pas demandé l'autorisation de produire des preuves sur ce point<sup>23</sup>, le rapport sera expurgé des informations afférentes.

19. La Chambre de première instance est convaincue que M. Higgs décrit clairement dans le troisième rapport la méthodologie qu'il utilise pour vérifier les informations présentées<sup>24</sup>.

20. La Chambre est convaincue que les informations militaires contenues dans le troisième rapport relèvent du domaine de compétence de M. Higgs. Elle constate par ailleurs que ce document contient des rubriques intitulées « Intentions possibles des attaquants<sup>25</sup> », « L'objectif militaire, l'intention et les mesures prises pour limiter les pertes humaines dans la population civile<sup>26</sup> », « Le type de feu et son utilisation en l'espèce<sup>27</sup> », « Les motivations de l'attaque, délibérée ou non ?<sup>28</sup> », dans lesquelles sont examinées des questions qui débordent pourrait-on dire le cadre des compétences de M. Higgs et qu'il appartient à la Chambre de trancher à l'issue du procès sur la base de l'ensemble des éléments de preuve. Plutôt que d'écarter le troisième rapport pour cette raison, la Chambre accordera le poids qu'il convient à ces rubriques.

---

<sup>21</sup> Voir par. 40 de l'acte d'accusation et par. 7 de l'annexe A

<sup>22</sup> Voir p. 72 des résumés des témoignages établis en application de l'article 65 *ter* du Règlement et par. 15 de la Décision relative à la demande de l'Accusation concernant l'interprétation de la décision rendue le 15 mai 2007 par la Chambre de première instance sur les « faits non répertoriés », 31 octobre 2008.

<sup>23</sup> Voir Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation, 15 mai 2007, par. 17.

<sup>24</sup> Voir troisième rapport, p. 5 à 7.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 8 et 11.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 8, 9 et 12, au sujet de l'attaque survenue le 18 juin, voir p. 17.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 9 et 12, au sujet de l'attaque survenue le 18 juin, voir p. 17.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 18.

21. La Chambre décide que le troisième rapport sera expurgé de ses parties relatives à l'attaque du 8 novembre 1994<sup>29</sup>. Cela étant, elle constate que les autres parties du document sont pertinentes et ont valeur probante, et les verse donc au dossier.

#### IV. DISPOSITIF

22. **PAR CES MOTIFS** et **EN VERTU** des articles 54, 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

**ACCUEILLE** la Demande en partie,

**ADMET** les premier et deuxième rapports,

**ADMET** le troisième rapport sous sa forme expurgée (pages un à six, pages quatorze à dix-neuf et image deux à la page vingt seulement),

**PRIE** le Greffe d'attribuer une cote aux premier, deuxième et troisième rapports.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 26 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, à partir de la deuxième partie, p. 6 à 13, image 1 aux p. 20 et 21.